



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 63 du 1^{er} juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 1^{er} juin 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 63 du 1^{er} juin 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-BOPSI n°2023-268 du 1^{er} juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

II - AUTRES

Néant



Angers, le 01/06/2023

Arrêté BOPSI n° 2023-268

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 31 mai 2023, formulée par les directions départementales de sécurité publique de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur 2 drones aux fins d'assurer la protection du déplacement ministériel de la Première Ministre et deux membres du gouvernement ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment les 1°, 2° et 3° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que notamment, le 3° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant le déplacement à Angers de Madame la Première ministre et deux membres du gouvernement en date du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant la diffusion sur les réseaux sociaux d'appels à rassemblement, au nom de l'intersyndicale du Maine-et-Loire constituée en opposition à la réforme des retraites, à se rassembler sur le parking du centre commercial Géant de la Roseraie ; que ce rassemblement n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture ; que malgré plusieurs sollicitations des différents membres de l'intersyndicale du Maine-et-Loire, cette dernière n'a pas souhaité communiquer d'information complémentaire sur les actions envisagées ; que les contacts établis n'ont pas permis d'écartier le risque de cortège spontané de nature à perturber la visite officielle des membres du gouvernement et à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; qu'au contraire, des contacts pris indiquaient réserver des « surprises » ; que cet appel a été relayé sur de nombreux réseaux sociaux au cours de la journée du 31 mai 2023, en particulier par des comptes ayant relayé des appels à rassemblement non déclarés ou déclaré ayant donné lieu à de graves troubles à l'ordre public à Angers ces derniers mois ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public répétés commis en marge des manifestations déclarées et des rassemblements non déclarés en opposition à la réforme des retraites à Angers ; que le 23 mars 2023, la manifestation déclarée au départ de la place Leclerc a été marquée par des troubles importants en raison de la présence d'un groupe de 300 individus radicaux, masqués et capuches, commettaient de nombreuses exactions (érection de barricades sur les voies de circulation, feu de poubelles, jet de projectiles sur les forces de sécurité intérieure, blessant 8 policiers, dont 1 transporté à l'hôpital) ; que le 28 mars 2023, des troubles à l'ordre public identiques se sont produits, du fait de 300 individus radicaux qui commettaient de nombreuses exactions, armés pour certains de barres de fer et de pavés subtilisés sur un chantier ; que le 30 mars 2023, lors d'un rassemblement anti-bassines, des exactions étaient commises sur la préfecture (jets de projectiles et de poubelles) et du mobilier urbain était dégradé (panneaux publicitaires, incendies de poubelles) ; que le 6 avril 2023, lors d'une manifestation en opposition à la réforme des retraites, de nombreuses exactions ont été commises en centre ville par un groupe de 200 individus (incendie de poubelles, bris de vitrine, bris d'abris bus, dégradation de véhicule) et les forces de l'ordre prises à partie (jets de projectiles et de matériel urbain sur des policiers) ; que lors de la manifestation déclarée du vendredi 14 avril 2023 rassemblant 700 participants, un groupe hostile composé d'environ 150 personnes renversait des poubelles sur le parcours et y mettait le feu, constituait un cortège sauvage, érigeait des barricades avec poubelles et barrières, lançait des projectiles sur les policiers ; que lors du rassemblement non déclaré devant l'hôtel de ville d'Angers, le lundi 17 avril 2023, 350 personnes ont parcouru le centre-ville, lançant des projectiles sur les policiers, dégradant du mobilier urbain, incendiant des poubelles et des palettes, provoquant des dégradations importantes sur les vitrines du magasin Les Galeries Lafayette et d'une agence bancaire ; que le lundi 1^{er} mai, des dégradations importantes ont été commises sur la façade de l'hôtel de ville, et sur du mobilier urbain, notamment par un groupe composé de 150 individus cagoulés et vêtus de noir a procédé à des tirs de mortiers sur les forces de l'ordre avant de leur jeter des projectiles ; qu'un groupe d'individus a brisé les vitres d'une agence bancaire et s'y est introduit pour y mettre le feu ;

Considérant les risques importants de constitution de rassemblements de personnes sur la voie publique à l'occasion de la visite officielle de Madame Élisabeth Borne, Première ministre, et de deux membres du gouvernement dans la commune d'Angers le 1^{er} juin 2023 ; que selon les informations disponibles, ce déplacement officiel pourrait mobiliser rapidement et en nombre des individus à risque notamment issus de l'ultra gauche ; qu'en effet, au regard des derniers déplacements ministériels sur le territoire national mais également des atteintes graves aux personnes et aux biens impliquant des individus issus de l'ultra gauche qui se sont déroulées à Angers dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites depuis le début de l'année 2023, il existe des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre de la posture vigipirate "Risque attentat — Sécurité renforcée" actuellement en vigueur, il convient pour les forces de sécurité intérieure de garantir la protection

des personnes et des biens contre les risques d'attentats ;

Considérant que le lundi 15 mai 2023, un affrontement a éclaté entre une dizaine d'individus, faisant suite à plusieurs règlements de comptes survenus récemment entre les quartiers de La Roseraie à Angers et de Trélazé ; que cet affrontement a fait plusieurs blessés, dont une victime décédée des suites de ses blessures ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le quartier de la Roseraie, notamment à l'occasion du déplacement dans cette zone de plusieurs membres du gouvernement ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le présent déplacement, des sites à sécuriser en raison des différentes séquences prévues dans le cadre de cette visite ministérielle, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le dispositif de vidéo-protection de la ville d'Angers ne permet pas, dans la zone de rassemblement annoncée et dans les lieux de déplacement des membres du gouvernement, de prévenir et de combattre les troubles à l'ordre public, les atteintes aux personnes et aux biens et les attaques qui pourraient viser le déplacement des membres du gouvernement ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée du déplacement ministériel ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la visite des établissements et de leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du déplacement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Maine-et-Loire, appuyée par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, est autorisée au titre de la sécurité du déplacement ministériel aux abords de la crèche Roger Mercier 9 Rue Carl Linné, 49 000 Angers, aux abords du centre Jean Vilar 1bis rue Henri Bergson, 49 000 Angers et sur le parking du centre commercial Géant de la Roseraie, 49 000 Angers, à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe 1.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée déplacement , soit de 08h00 à 13h00.

Article 5 – En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera donnée par haut-parleur.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Angers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture, le délégué régional des Pays-de-la-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Maine-et-Loire,



Pierre ORY

